

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA DISTRIBUTION DIRECTE

Avenant n°6 portant rectification matérielle de deux articles de la Convention Collective Nationale de la Distribution Directe

A l'occasion de leur réunion de Commission de Suivi du 19 octobre 2005, les organisations syndicales signataires ont souhaité apporter deux rectifications matérielles à deux articles de la Convention Collective Nationale de la Distribution Directe.

Article 1 :

A l'article 2.3 (Contenu du contrat de travail) du chapitre III (Dispositions Communes) substituer :

« Pour les distributeurs, les précisions figurant à l'article 2.1 [3.1] du Chapitre IV. »

et

« Les appointements mensuels, ou pour les distributeurs, le mode de rémunération propre à cette catégorie tel que prévu à l'article 2.1 [3.1] du Chapitre IV. »

Article 2 :

A l'article 6 (Durée du travail : principes) du Chapitre III (Dispositions Communes) substituer à l'alinéa 2 :

« La législation sur la durée du travail s'applique à l'ensemble du personnel des filières administrative, technique et commerciale des entreprises de la Distribution Directe, à l'exception des distributeurs exerçant leur activité dans les conditions visées au présent article et au point 2.2 [3.1] de l'article II du Chapitre IV. »

Le reste sans changement.

Les organisations syndicales signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 19 octobre 2005

Pour la CFTD

la CFTC

la CGC

la CGT

FO

le SDD